



Convention de Partenariat N° 0. 19 / 25
Entre le SENLS et le CHR de Sélibaby
Relative à la prise en charge des PVVIH au titre de l'année 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters, located in the bottom right corner of the page.

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Stratégique National de lutte contre le VIH/SIDA, le SENLS, en tant qu'entité chargée, entre autres, de la promotion de l'intégration de la prise en charge du VIH dans le système de santé, en vue d'atteindre les cibles 95-95-95 et d'éliminer l'épidémie à l'horizon fixé par la communauté internationale, d'une part, et les structures concernées du Ministère de la Santé à savoir le CHN et les CHR disposant des UPEC, d'autre part, conviennent de mettre en place un partenariat en vue de coordonner davantage leurs interventions relatives à la prise en charge globale des PVVIH.

Ce partenariat, régi par une convention, a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les différentes parties afin d'assurer une prise en charge gratuite des PVVIH, une utilisation efficiente des moyens alloués, en conformité avec les procédures de gestion des fonds publics, et de favoriser, à terme l'intégration durable de cette prise en charge dans le système de santé.

Eu égard à ce qui précède,

Le Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le SIDA, représenté par Pr Abdallahi Sidi Aly, Secrétaire Exécutif National et dénommé ci-après SENLS, d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Régional de Sélibaby, représenté par son Directeur, Dr Abou Deh, et dénommé ci-après CHR de Sélibaby, d'autre part,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de définir le champ et les conditions de collaboration entre le SENLS et le CHR de Sélibaby, ainsi que de préciser les modalités de mise en œuvre des actes y afférents en vue de permettre au CHR de Sélibaby de mener des activités de prise en charge des PVVIH.

Article 2 : Responsabilités des Parties contractantes

2.1. Responsabilités du CHR de Sélibaby

Le CHR de Sélibaby s'engage à :

2.1.1. Assurer la prise en charge globale liée au VIH/SIDA pour les PVVIH inscrites à l'UPEC de Sélibaby :

- Effectuer le dépistage volontaire et anonyme, ainsi que celui de confirmation du statut sérologique, conformément aux directives de la Stratégie nationale du dépistage et celle de la PEC ;
- Assurer le suivi de la charge virale (CV) ;
- Veiller au Counseling et à l'éducation thérapeutique des patients (ETP) ;
- Mettre sous traitement tous les patients porteurs du VIH ;

- Veiller sur le suivi régulier des RDV des PVVIH ;
- Mettre sous intrants nutritionnels les PVVIH éligibles (par consultations nutritionnelles et suivi).

2.1.2. Assurer le rapportage des activités réalisées, à travers :

- La tenue et la mise à jour des registres relatifs aux PVVIH ;
- La désagrégation des données par source de provenance (OSC ou autres) et par type de cible (PG, PS, HSH, Miniers, Routiers, pêcheurs, migrants, ;
- L'actualisation régulière des données sur le logiciel de gestion des patients AMNIR ;
- La transmission au SENLS d'un rapport mensuel d'activités suivant le Canevas en Annexe 2, dans les 07 jours suivant la fin de chaque mois ;
- Le renseignement et la transmission des outils de gestion fournis par le SENLS (Annexe 3A et 3B : fiche d'inventaire mensuel et fiche de réquisition trimestrielle d'intrants) ;
- L'optimisation des stocks (ARV, médicaments IO, réactifs et consommables) ;
- La transmission au SENLS dans les 15 jours suivant la fin de la présente convention d'un rapport annuel consolidé, technique de l'exécution de la présente convention.

2.1.3 Transmettre, dans les 07 jours suivant la fin de chaque mois, la liste du personnel du CHR de Sélibaby affecté à l'UPEC, dont les profils sont précisés dans l'Annexe 1 ;

2.2. Responsabilités du SENLS

2.2.1. Mettre à la disposition du CHR de Sélibaby des ARV, des médicaments anti-infections opportunistes (MIO), et des Réactifs/consommables (R&C) pour le dépistage et la charge virale, correspondant aux besoins clairement quantifiés par l'UPEC ;

2.2.2. Verser mensuellement la contribution du SENLS aux incitatifs du personnel opérant à l'UPEC de Sélibaby directement dans leurs comptes bancaires. Les profils de ce personnel et les incitatifs alloués sont précisés dans l'Annexe 1. Le versement de ces incitatifs est effectué à la réception du rapport mensuel en Annexe 2 et Annexe 3A.

2.2.3. Apporter à l'UPEC de Sélibaby tout appui technique nécessaire pour la mise œuvre et le suivi des activités.

Article 3 : Durée de la convention de partenariat

La présente convention de partenariat est signée pour une durée de douze (12) mois.

Article 4 : Dispositions finales

La présente convention de partenariat est établie en double exemplaires originaux et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5 : Annexes et Pièces contractuelles

Les annexes ci-dessous listées font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1 : Profils et Incitatifs du personnel de l'UPEC de Sélibaby

Annexe 2 : Canevas du rapport mensuel (à transmettre par courrier électronique)

Annexe 3 A : Fiche d'inventaire mensuel (à transmettre par courrier électronique)

Annexe 3 B : Fiche de réquisition trimestrielle d'intrants VIH/SIDA

Fait à Nouakchott, en deux exemplaires originaux, le 03 JUN 2025

Pour le CH de Sélibaby

Dr Abou Deh



Pour le SENLS

Pr. Abdallahi Ould Sidi Aly





Annexe 1 : Profils et Incitatifs du personnel de l'UPEC de Sélibaby

**Annexe 1:
Profils et Incitatifs du personnel CH de Sélibaby
du 01/01/2025 au 31/12/2025**

Profils	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25	oct-25	nov-25	déc-25	Total
Indemnité du Médecin responsable UPEC	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	48 000
Indemnité du Pharmacien UPEC	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	36 000
Indemnité du Laborantin UPEC	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	24 000
Indemnité de l'Assistante sociale UPEC	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	24 000
Indemnité de l'Infirmier UPEC	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	24 000
Total	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	13 000	156 000